ACCORD COLLECTIF

portant sur la procédure de traitement contre les punaises de lit

ENTRE,

La société HALPADES, dont le siège social est situé au 6 avenue de Chambéry – 74000 – ANNECY, représentée par Alain BENOISTON, Directeur Général

D'une part,

ET

Les représentants des Associations de Locataires représentées au Conseil de Concertation Locative de la société HALPADES.

D'autre part,

Préambule:

Le présent accord, conclu entre Halpades et les représentants des Associations de Locataires vise à simplifier les rapports entre le bailleur et les locataires dans le traitement des logements infestés par les punaises de lit et à fixer les modalités financières qui en découlent.

Ces règles répondent aux dispositions légales et réglementaires actées dans la Loi n°86-462 du 6 juillet 1989 venant modifier la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Article 1 : Objet de l'accord

Il vise à définir:

- ⇒ Les règles applicables en matière de traitement de l'infestation
- ⇒ Le protocole de prise en charge
- ⇒ Les obligations de chacun

Article 2 : Règles en matière de traitement de l'infestation

L'éradication de l'insecte s'opère par le froid (-22°), le chaud (+55°), et l'application d'insecticides spécifiques. Sa résistance met en échec certaines méthodes usuelles (notamment les fumigènes qui n'atteignent pas les recoins, séjour de prédilection de l'insecte). Le traitement s'effectue en deux phases distinctes séparées de 15 jours.

- ⇒ Un premier traitement par pulvérisation basse pression d'un produit insecticide à effet «choc», (effet d'abattage sur un maximum d'insectes adultes)
- □ Un second traitement par pulvérisation basse pression d'un produit insecticide rémanent.

 □ Dans certains cas, il sera aussi prévu de recourir à l'utilisation d'un chien afin de s'assurer de la présence persistante des insectes.

AB 1/23 U AR

Article 3: Ce que doit faire le locataire

Le premier traitement doit être précédé d'un protocole rigoureux, où l'occupant du logement infesté doit procéder au retrait des textiles (vêtements, linges de lit etc.), qui ne peuvent être exposés aux insecticides, notamment en raison des risques d'allergies. Il devra aussi se débarrasser des éléments mobiliers infestés non traitables (canapé, matelas, etc.).

Ce protocole permet également de rendre certains supports (murs, mobiliers), plus accessibles au traitement, et contribue à en optimiser l'efficacité.

Les effets retirés doivent être traités par le froid ou par le chaud.

Avertissement:

L'utilisation de produits «biocides» n'est jamais anodine. Afin de préserver la santé des résidants, et éviter tout risque pour leur santé, les occupants ne pourront réintégrer les logements traités qu'à minima 12 heures après chacune des interventions.

Celui-ci respecté, il est recommandé de réinvestir l'habitation ; l'insecte détectant la présence humaine (CO2 expiré, chaleur etc.) s'expose au produit qui l'élimine.

Article 4 : Prise en charge

Halpades commandera le premier traitement. Il sera procédé à la mise en place du protocole rigoureux en lien avec l'occupant et le prestataire retenu. Le planning sera défini et respecté. Les coûts de traitement sur l'immobilier du logement induits par ces opérations resteront à la charge d'Halpades. Le locataire, quant à lui, devra acquitter 50% des sommes relatives aux produits traitants.

Article 5 : En cas de récidive

Une période de garantie sera exigée du prestataire retenu. Néanmoins, s'il s'avère qu'après protocole, une nouvelle infestation apparaisse, il sera considéré que la charge du nouveau protocole à mettre en place, sera à la charge pleine et entière de l'occupant du logement.

Article 6 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans. Il fera l'objet d'une évaluation annuelle par tous les signataires dans le cadre du Conseil de Concertation Locative. Il pourra être dénoncé par l'une des parties à tout moment par envoi en lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un délai de dénonciation de six mois.

Fait à, Annecy Le 21/11/2016 **Pour Halpades**

Pour la CSF

Pour la CLCV

Pour

L'INDECOSA

Pour la CNL

Alain BENOISTON

Directeur Général